



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 279-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.399

Déposée le : 09.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) (porte-parole)
von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 622/2022 du 8 juin 2022
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Points 1 et 3: rejet
Point 2: adoption et classement

Une police pour toute la population bernoise - Ajustement des conditions d'engagement

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de modifier l'article 159, alinéa 3 de la loi sur la police de sorte à abolir l'exigence pour les candidates et les candidats de disposer de la nationalité suisse.
2. de modifier l'article 159, alinéa 3 de la loi sur la police de sorte à préciser que les exigences concernant les qualités physiques des candidates et des candidats à la formation ne sont pas les mêmes pour les fonctions policières spéciales que pour les services qui impliquent une condition physique supérieure à la moyenne
3. de veiller à ce que la diversité du corps de police reflète mieux la composition de la population bernoise que ce n'est le cas aujourd'hui.

Développement :

Il va de soi que tout le monde n'est pas apte à exercer le métier de policière ou de policier. Pour cette raison, les candidates et les candidats doivent surmonter divers obstacles avant d'être admis à la profession. Ils et elles doivent disposer d'une bonne réputation et disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises. À juste titre, la Police cantonale maintient un niveau d'exigence élevé et renonce à recruter en cas de doute. Toutefois, il est incontestable que les effectifs du corps de police ne sont pas atteints et que, en particulier dans les domaines spécialisés comme la cybercriminalité, la poca veut ou devra recruter un grand nombre de spécialistes supplémentaires. Ces personnes devront toutes être formées et suivre le cursus de l'école de police.

L'exigence selon laquelle les candidates et les candidats doivent disposer de la nationalité suisse est un reliquat d'un autre âge. On ne comprend pas non plus pour quelle raison les spécialistes travaillant dans le domaine technique (cybersécurité ou service de l'identité judiciaire, par exemple) devraient disposer de la condition physique d'un décathlonien ou d'une heptathlonnienne. La police manque de personnel spécialisé, d'où la nécessité d'adapter les conditions de recrutement.

L'article en question de la loi sur la police est reproduit ci-dessous :

Art. 159

¹ Une bonne réputation est indispensable à un engagement au sein de la Police cantonale.

² Les agents et agentes de police et assistants et assistantes de sécurité doivent, outre satisfaire à la condition visée à l'alinéa 1, avoir accompli avec succès leur formation à l'école de police ou le cursus d'assistant de sécurité (formation de base dans une école de police).

³ Les candidats et candidates à l'école de police ou au cursus d'assistant de sécurité visés à l'alinéa 2 doivent être de nationalité suisse et disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises.

⁴ Les agents et agentes de police et les assistants et assistantes de sécurité sont engagés à l'essai pour toute la durée de l'école de police ou du cursus d'assistant de sécurité et pour les six mois suivant leur intégration à titre de collaborateurs et collaboratrices dans le service de police. Dans des cas exceptionnels, la période d'essai peut être prolongée de six mois.

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 3

Pour qu'ils accomplissent au mieux leurs tâches, il est important que les effectifs du corps de la Police cantonale bernoise soient à l'image de notre société de plus en plus diversifiée, tant au niveau de leurs origines, de leur genre, de leurs compétences linguistiques que de leur parcours professionnel. Toutefois, les collaboratrices et les collaborateurs qui travaillent en tant que policières et policiers et qui ont intégré le corps de police après avoir suivi l'école de police ou le cursus d'assistant de sécurité exercent des tâches régaliennes, à l'instar des juges du canton de Berne. Or, l'une des conditions de base pour l'exercice de ces tâches dans le canton est de posséder la nationalité suisse. La naturalisation constitue la dernière et la plus importante des étapes de l'intégration réussie d'une personne étrangère. Pour toute personne intéressée par le métier de policier, la naturalisation devrait être envisageable. Le Conseil-exécutif tient à souligner qu'il y a quelques années, une proposition similaire à celle présentée au point 1 a été clairement refusée par le Grand Conseil dans le cadre de la révision de la loi sur la police. Certaines exigences sont liées à l'exercice du métier de policier (les qualités physiques, les compétences linguistiques, etc.). Il est donc normal que le corps de police ne soit pas complètement le reflet des personnes qui constituent notre population. En effet, tout le monde ne répond pas à ces exigences et, en outre, l'ensemble de la population n'est pas en âge de travailler. Toutefois, la Police cantonale souhaite et encourage une diversification des profils parmi les personnes qui remplissent les exigences posées à l'intégration du corps de police. Diverses mesures ont notamment été mises en place pour contribuer activement à l'augmentation de la part de femmes. Par conséquent, le Conseil-exécutif ne considère pas que de nouvelles mesures soient nécessaires. Il propose donc le rejet des points 1 et 3.

Point 2

La Police cantonale bernoise compte déjà des collaboratrices et collaborateurs occupant des fonctions spéciales qui n'ont pas été formés à l'école de police, conformément à l'article 176, alinéa 2 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol; RSB 551.1) en relation avec l'article 68 de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol; RSB 511.111). Les spécialistes dans le domaine de la cybercriminalité sont engagés directement et ne doivent pas forcément prouver qu'ils remplissent les exigences sportives. Le Conseil-exécutif souligne également que les collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale bernoise qui n'ont pas de moyens de contrainte dans leur équipement n'ont pas besoin de réussir un test de sport. Le Conseil-exécutif considère que le point 2 est déjà mis en œuvre et propose donc son adoption et son classement.

Destinataire

– Grand Conseil